

ARRÊTÉ N° 275 promulguant le décret du 17 avril 1928 fixant au Togo la procédure et les effets de l'extradition.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant au Togo la procédure et les effets de l'extradition ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets des 23 mars 1924 et 21 février 1923 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

DÉCRÈTE :

TITRE 1<sup>er</sup>.

Des conditions de l'extradition.

ARTICLE PREMIER. — En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent décret.

Le présent décret s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

ART. 2. — Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuite ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent décret.

ART. 3. — Le Commissaire de la République au Togo peut livrer, sur leur demande, aux gouvernements étrangers tout individu non français ou non ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'état requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux est trouvé sur le territoire du Togo.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la demande, a été commise : soit sur le territoire de l'état requérant par un sujet de cet état ou par un étranger ; soit en dehors de son territoire par un sujet de cet état ; soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet état, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

ART. 4. — Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1<sup>o</sup> — Tous les faits punis de peines criminelles, par la loi de l'état requérant ;

2<sup>o</sup> — Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'état requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'état requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Commissaire de la République si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'état requérant et d'après celle de l'état requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'état requérant pour l'ensemble de ces infractions, est égale ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que se soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes, s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés, lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infractions de droit commun.

Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

ART. 5. — L'extradition n'est pas accordée :

1<sup>o</sup> — Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé ou un administré français, la qualité de citoyen ou de protégé ou d'administré étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2<sup>o</sup> — Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

3<sup>o</sup> — Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises ou dans les territoires placés sous mandat français ;

4<sup>o</sup> — Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de France ou des possessions coloniales françaises ou des territoires placés sous mandat français, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° — Lorsque, d'après les lois de l'état requérant ou celles de l'état requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine, antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'état requérant sera éteinte.

ART. 6. — Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs états, elle est accordée de préférence à l'état contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait et notamment :

De la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des états requérants de procéder à la réextradition.

ART. 7. — Sous réserve des exceptions prévues ci-après l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

ART. 8. — Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en France, dans les colonies ou dans les Territoires sous mandat administrés par elle et où son extradition est demandée au Commissaire de la République à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'état requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.

## TITRE II.

### De l'extradition

ART. 9. — La demande d'extradition est formée soit par le principal agent consulaire de l'état requérant représentant les gouvernements étrangers ou les gouverneurs des colonies étrangères, soit par le Commissaire de la République. Elle doit être accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêté de condamnation même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'accusé devant la juridiction repressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lesquels ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

ART. 10. — Le Commissaire de la République peut, après vérification des pièces, et si la procédure lui paraît régulière, requérir des autorités judiciaires l'arrestation de l'individu faisant l'objet de la demande.

ART. 11. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé par les soins du Procureur de la République ou d'un membre de son parquet ou d'un officier de police judiciaire à un interrogatoire d'identité dont il est dressé procès-verbal.

ART. 12. — L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à Lomé.

ART. 13. — Dans les vingt-quatre heures de son arrivée le Procureur de la République ou un membre de son parquet procède à l'interrogatoire de l'étranger. Il en est dressé procès-verbal ; celui-ci est transmis au Commissaire de la République.

ART. 14. — Le Commissaire de la République peut, sous sa responsabilité, et à charge d'en rendre compte à bref délai au Ministre des colonies statuer sur les demandes d'extradition qui lui sont adressées comme il est dit à l'article 9. Il doit entendre l'intéressé qui a la faculté de se faire assister d'un interprète.

## TITRE III.

### Des effets de l'extradition.

ART. 15. — L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le Commissaire de la République.

Ce consentement peut être donné par lui-même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 du présent décret.

ART. 16. — Dans le cas où le gouvernement requérant demande pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, le Commissaire de la République peut statuer sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises au Commissaire de la République les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune.

ART. 17. — L'extradition obtenue par le Commissaire de la République est nulle si elle est intervenue en dehors des cas prévus par le présent décret.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le Procureur de la République. L'extradé est avisé, en même temps, du droit qui lui appartient de choisir ou de se faire désigner un défenseur.

ART. 18. — Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

ART. 19. — Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et rapatrié dans le pays dont il provient par les soins et aux frais du Togo. Il ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison

des faits antérieurs, que s'il est arrêté avant son départ. Celui-ci ne peut être retardé de plus d'un mois et l'intéressé est entretenu pendant ce temps aux frais du Territoire.

ART. 20. — Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'état requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet état.

ART. 21. — Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Commissaire de la République, le Gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Commissaire de la République l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition autre que celui jugé au Togo et non connexe à ce fait, le Commissaire de la République ne défère, s'il y a lieu, à cette requête, qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le Territoire du Togo.

#### TITRE IV.

##### De quelques procédures accessoires.

ART. 22. — L'extradition par voie de transit sur le Territoire du Togo ou par les bâtiments des services maritimes français d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent sur leur territoire la même faculté aux autorités françaises.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du gouvernement requérant.

ART. 23. — Le Commissaire de la République décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent ou autres saisies, au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Le Commissaire de la République ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger.

Le tribunal de Lomé statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 24. — En cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique. Ces commissions rogatoires sont exécutées, s'il y a lieu, conformément à la législation en vigueur.

En cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre le Commissaire de la République et l'agent consulaire de l'état requérant, comme il est dit à l'article 9.

ART. 25. — En cas de poursuites répressives exercées à l'étranger lorsqu'un Gouverneur étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à l'individu résidant sur le Territoire du Togo, la pièce est transmise par la voie diplomatique et est accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. Sa signification est faite à personne à la requête du ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

ART. 26. — Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

ART. 27. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant au Togo est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le Commissaire de la République, saisi de la citation par la voie diplomatique, s'engage se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

ART. 28. — L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits individus dans le plus bref délai. Les frais résultant de cet envoi sont entièrement à la charge du Gouvernement requérant.

ART. 29. — Le Ministre des colonies et le Gardes des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 17 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice.*

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 274 promulguant le décret du 17 avril 1928 approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1926.)

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 avril 1928 approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1926).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 avril 1928 approuvant les comptes définitifs du budget local du